

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34.1, du suivant :

«**34.1.1.** Le requérant déclaré financièrement admissible à l'aide juridique suivant l'article 64 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'a pas, dans les 12 mois suivant cette déclaration d'admissibilité, à exposer sa situation financière s'il présente une autre demande d'aide juridique et qu'il produit une déclaration indiquant que sa situation financière et celle des autres personnes dont la situation financière est considérée et qui affecte son admissibilité à l'aide juridique n'ont pas changé depuis cette même déclaration d'admissibilité. »

8. L'article 34.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «autorités, fiscales» par «autorités fiscales»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «. À défaut, ces autres personnes doivent joindre à la demande leur autorisation écrite» par «et joindre à sa demande une autorisation écrite de ces personnes».

9. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'aide».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** L'aide juridique est accordée pour les services d'un avocat ou d'un notaire relatifs à la reconnaissance d'un assistant au majeur par le Curateur public. »

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10 qui entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022.

77979

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la pres-

tation de certains autres services juridiques, pris par la Commission des services juridiques et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) pour permettre à une personne de faire une demande d'aide juridique au bureau d'aide juridique du district où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle elle désire recevoir des services juridiques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jessica Trottier, Direction du développement de l'accès à la justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : jessica.trottier@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. n et 4^e al.)

1. L'article 69 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, après «résidence du requérant», de «ou au bureau d'aide juridique du district judiciaire où se déroule la procédure judiciaire pour laquelle il désire recevoir des services juridiques».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77980